

GE_GERICHTE A/2611/2020 vom 8. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2611_2020

FR: GE_GERICHTE A/2611/2020 du 8 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE A/2611/2020 del 8 settembre 2020

Erwägungen

E. 1

ère section dans la cause A_____, enfant mineur, représenté par sa mère, Madame B_____ contre COUR DE JUSTICE - CHAMBRE ADMINISTRATIVE et DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DE LA FORMATION ET DE LA JEUNESSE EN FAIT 1) Par arrêt du 25 août 2020 (cause A/2283/2020), la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) a rejeté le recours formé par A_____, enfant mineur, représenté par sa mère, Madame B_____, contre une décision du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (ci-après : DIP). Un émolument de CHF 400.- était perçu. 2) Le 31 août 2020, Mme B_____ a formé une réclamation contre l'émolument, indiquant qu'elle s'attendait à recevoir un arrêt d'irrecevabilité, car elle n'avait volontairement pas effectué l'avance de frais. Elle avait téléphoné au greffe de la chambre administrative qui lui aurait indiqué que si la somme demandée n'était pas payée dans le délai, son recours serait déclaré irrecevable, sans frais. 3) Le litige ne portant que sur la perception de l'émolument, la cause a été immédiatement gardée à juger. EN DROIT 1) La juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et émoluments (art. 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Ces questions peuvent faire l'objet d'une réclamation dans le délai de trente jours dès la notification de la décision (art. 87 al. 4 LPA). Adressée en temps utile à la chambre de céans, la présente réclamation est recevable. 2) La juridiction administrative statue sur les frais de procédure, indemnités et émoluments dans les limites établies par règlement du Conseil d'État et conformément au principe de la proportionnalité (art. 87 al. 1 et 3 LPA ; ATA/581/2009 du 10 novembre 2009 et les références citées). En l'espèce, il est exact que la chambre administrative a statué au fond avant l'échéance du délai de paiement de l'avance de frais sans qu'il ne soit nécessaire de déterminer ce qui aurait été dit par le greffe. Compte tenu des circonstances très particulières du cas d'espèce, il sera exceptionnellement renoncé à percevoir un émolument. La réclamation sera admise. 3) Selon sa pratique courante, la chambre administrative ne percevra pas d'émolument et n'allouera pas d'indemnité de procédure dans le cadre de la présente réclamation (art. 87 al. 1 et al. 2 LPA ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_792/2017 du 6 juin 2018 et les références citées ; ATA/912/2018 du 11 septembre 2018 et les références citées). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.